

# OFFICIEL DE LA PRINCIPAUTE

An de grâce 2010, le 8 mai O.P. 076-10

Gouvernement Place Alfredo Nahum, Zindelstein-Ville

## **SERVICE DU FEU** (révision et modifications 1<sup>er</sup> mai 2010)

### Extrait de la Loi sur le service du feu (LFeu)

#### **§ 01 Dispositions Générales**

##### Art. 01/

Le service du feu et les sapeurs-pompiers sont sous la responsabilité du Ministère de la Défense.

##### Art.02/

L'organisation et la conduite du service du feu et des sapeurs-pompiers dépendent du Département du Service du Feu qui est rattaché au Ministère de la Défense.

##### Art.03/

La réglementation sur les formations, marche de service, technique et matériel est rédigée par le Département du Service du Feu et les autorités compétentes.

- a) Règlement général du feu de la Principauté ;
- b) Règlement de service des sapeurs-pompiers professionnels ;
- c) Règlement de service des sapeurs-pompiers volontaires ;
- d) Techniques en cas de sinistre.

##### Art.04/

Les sapeurs-pompiers sont tenus d'assurer un service de permanence de 24 heures sur 24 et de 7 jours sur 7.

Les moyens matériels et humains doivent être répartis sur tout le territoire de façon à pouvoir intervenir dans des délais rapides et adaptés.

##### Art.04 bis/

Le service du feu est assuré par des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires.

##### Art.05/

La gestion, la formation, la marche de service et l'équipement des sapeurs-pompiers professionnels sont à la charge du Département du Service du Feu.

Le financement et les salaires des sapeurs-pompiers professionnels sont à la charge du Ministère de la Défense.

Art.06/

Les communes sont tenues à l'obligation d'avoir un service de sapeurs-pompiers volontaires.

Les communes doivent faire appliquer à leurs compagnies de sapeurs-pompiers volontaires la réglementation en vigueur du Département du Service du Feu.

La formation des sapeurs-pompiers volontaires est à la charge du Département du Service du Feu.

La gestion, le financement et l'équipement des compagnies de sapeurs-pompiers volontaires sont à la charge des communes.

Art.07/

Une partie du financement des équipements des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires est assurée par les recettes de l'Assurance Incendie Princièrè (AIP). L'AIP est une régie d'Etat.

## Extraits du Règlement général du feu de la Principauté

### **§ 01 Organisation du service du feu professionnel**

Art12/

Les effectifs des sapeurs-pompiers professionnels sont répartis de la manière suivante :

- a) une Centrale d'Engagement Feu (CEF), regroupée au sein de la centrale d'alarme 112 ;
- b) une caserne par préfecture, nommée Caserne Régionale de Soutien (CRS) ;
- c) un service de sapeurs-pompiers professionnels par communes de 100'000 habitants et plus.

### **§ 06 Dispositions générales pour les communes (sapeurs-pompiers volontaires)**

Art.08/

Les sapeurs-pompiers volontaires sont alarmés et engagés par la Centrale d'Engagement Feu (CEF).

Dans le cadre des communes qui bénéficient d'un service de sapeurs-pompiers professionnels, leurs moyens volontaires sont engagés à la demande des professionnels en intervention sur les lieux du sinistre via la CEF.

Art.09/

Plusieurs communes peuvent se regrouper pour former une caserne (compagnie intercommunale).